

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article3050>

Verglas sur le parking de l'entreprise : faute inexcusable de l'employeur ?

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : jeudi 22 septembre 2011

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

La faute inexcusable de l'employeur peut-elle être retenue en cas d'accident sur le parking de l'entreprise causé par la présence d'une plaque de verglas ?

Potentiellement oui mais encore faut-il que le phénomène climatique ne soit pas d'une intensité telle que tout traitement de la voie était rendu inopérant.

Un employé [1] est victime d'une chute sur le parking de l'entreprise après avoir glissé sur une plaque de verglas en embauchant à 8h00 du matin. Indemnisé au titre des accidents du travail, il demande une réparation complémentaire en invoquant la faute inexcusable de son employeur.

Il est débouté de ses prétentions, ce que confirme la Cour de cassation. En effet, la veille de l'accident, l'employeur a bien fait procéder au déneigement et au salage des voies d'accès et des lieux de stationnement. Les pluies verglaçantes, tombées en fin de nuit, étaient d'une intensité telle que tout traitement, avant le réchauffement de fin de matinée, était rendu inopérant. De fait, le maire de la commune et celui d'une commune voisine ont attesté de l'existence d'un verglas exceptionnel, ayant nécessité un travail d'une journée. Ainsi ni le salage, ni aucun moyen mécanique traditionnel ne pouvait lutter contre un tel phénomène climatique.

Bref, "à l'impossible nul n'est tenu".

Ce qui ne veut pas dire pour autant que l'employeur puisse se désintéresser du déneigement des voies d'accès et des aires de stationnement au sein de l'établissement. Ainsi dans un autre arrêt, la même chambre sociale de la Cour de cassation a reproché aux juges du fond d'avoir écarté toute faute inexcusable de l'employeur alors que l'épandage de sel et de sable aux accès de l'établissement, le matin même de l'accident, n'a pas été d'une efficacité totale et a pu laisser subsister, par endroits, des plaques verglacées [2]. Tout est question d'appréciation au cas par cas en fonction notamment du caractère exceptionnel ou non des conditions climatiques et du temps de réaction de l'employeur.

[Cour de cassation, chambre civile 2, 22 septembre 2011, N° 10-24116](#)

Post-scriptum :

– La reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur permet à un salarié victime d'un accident du travail d'obtenir une indemnisation complémentaire à la réparation forfaitaire prévue par la législation sociale.

– L'employeur est tenu à l'égard de ses employés d'une obligation de sécurité de résultat qui se prolonge sur le parking de l'établissement. Il lui appartient ainsi notamment de déneiger efficacement et de sécuriser les voies d'accès et les aires de stationnement au sein de l'établissement sous peine d'engager sa responsabilité.

– "A l'impossible nul n'est tenu" : si le phénomène météorologique (en l'espèce pluies verglaçantes tombées en fin de nuit) est d'une intensité telle qu'il rend inopérant tout traitement de la voie, l'employeur ne saurait engager sa responsabilité et le salarié doit se contenter de la réparation forfaitaire prévue pour les accidents du travail.

Références

– [Article L452-1 du code de la sécurité sociale](#)

Etes-vous sûr(e) de votre réponse ?



[Une faute inexcusable de l'employeur peut-elle être retenue à l'occasion d'un accident de trajet ?](#)



[Où commence et où s'arrête le trajet ?](#)



[L'obligation de chaque travailleur de ne pas nuire à la sécurité de ses collègues de travail s'applique-t-elle également sur le parking de l'employeur ?](#)

[1] Ambulancier...

[2] Cour de cassation, chambre civile 2, 1 juin 2011 NÂ° : 10-20029